



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 22/06/2026

Références : UD87-2026-122-r géorisques
Code AIOT : 0003101591

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASQUIER et FILS

Z.A. de Chabanas
87 260 PIERRE-BUFFIERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement PASQUIER et FILS (La Geneytouse) implanté Les Allois 87400 La Geneytouse. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASQUIER et FILS
- Les Allois 87400 La Geneytouse
- Code AIOT : 0003101591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASQUIER et Fils est une société de travaux publics, son siège social est situé ZA de Chabanas 87260 Pierre-Bufferière. Celle-ci est exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Les Allois" sur le territoire de la commune de La Geneytouse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration paysagère et état du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
5	Protection du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 1.2.2. et annexe 1	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère et état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère et état du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats : Le site s'intègre correctement dans le paysage et l'ensemble de l'installation est entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Autre, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès des engins de secours et leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'exploitant a communiqué le registre de vérification et de maintenance des extincteurs des véhicules de service. La dernière vérification annuelle date du 28/11/2025 par la société ABC FEU. Le rapport de la dernière vérification et de maintenance mentionne 9 extincteurs manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une liste mise à jour des véhicules de service équipées d'extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'une personne responsable chargée de la surveillance est présente à chaque réception de matériaux sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser le nom de chaque responsable désigné pour la surveillance et le contrôle des apports de matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Protection du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le portail d'accès sur le site est fermé à clé (cadenas) en dehors des heures d'ouverture. Un seul accès est possible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 1.2.2. et annexe 1
Thème(s) : Autre, admission des matériaux inertes entrants
Prescription contrôlée : Seuls les déchets inertes listé en annexe 1 de l'arrêté précité sont admis sur l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué le registre d'admission des matériaux inertes entrants depuis la fin de l'année 2025 et le début d'année 2026 qui précise la date de réception, l'origine du chantier, la nature des déchets (identifiée sous le code déchet 20 02 02 : terres et pierres) et la quantité de déchets déchargés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements.
Constats : L'exploitant organise le stockage de matériaux de manière à garantir une stabilité du terrain et éviter tout risque de glissement dans la zone en pente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans l'arrêté cité. Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de la campagne de mesures acoustiques réalisée par la société ORFEA Acoustique le mercredi 03/03/2024 entre 15h30 et 17h. Les résultats des mesures montrent que les valeurs sont conformes (niveaux de bruit et émergences).
Type de suites proposées : Sans suite